

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

No : R-4011-2017

(R-3897-2014, phase 3a)

HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Demanderesse

- et -

**ASSOCIATION HÔTELLERIE
QUÉBEC**

-et-

**ASSOCIATION DES
RESTAURATEURS DU QUÉBEC**

(ci-après « AHQ-ARQ »)

Partie intéressée

**PLAN D'ARGUMENTATION DE L'AHQ-ARQ
(R-3897-2014, Phase 3a)**

DUFRESNE HÉBERT COMEAU

Me Steve Cadrin

1200, boul. Chomedey, bureau 400

Laval (Québec) H7V 3Z3

Tél. : 514-392-5725

Fax : 450-682-5014

scadrin@dhcavocats.ca

CONCLUSIONS AU MÉMOIRE

C-AHQ-ARQ-0013, p. 28 et 29

L'AHQ-ARQ demande à la Régie de donner effet à l'ensemble des propositions présentées dans le cadre du présent mémoire et notamment :

1. L'AHQ-ARQ est d'accord avec le choix d'indice d'indexation des salaires fait par la Régie soit la croissance moyenne historique calculée à partir de l'EERH pour le Québec de Statistique Canada.
2. Pour cet indice, l'AHQ-ARQ est aussi d'accord avec l'utilisation de la moyenne mobile des trois dernières années se terminant le 31 mars de l'année tarifaire précédant celle pour laquelle de nouveaux tarifs doivent être fixés.
3. L'AHQ-ARQ est d'accord avec l'utilisation, pour les autres charges, de la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, pour la période de 12 mois qui se termine le 31 mars de l'année tarifaire précédant celle pour laquelle de nouveaux tarifs doivent être fixés.
4. À l'instar de PEG, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir un facteur de productivité (Facteur X) de 0,30 % pour la première génération du MRI du Distributeur.
5. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir un bénéfice client (Facteur s) de 1,2 % pour la première génération du MRI du Distributeur. Ce facteur s'ajoute au Facteur X de 0,3 % recommandé plus haut pour un total de 1,5 %.
6. L'AHQ-ARQ demeure favorable à l'exclusion des coûts des comptes de retraite mais elle s'en remet au jugement de la Régie.
7. À l'instar de PEG, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas exclure les coûts de combustible de la formule d'indexation.
8. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas exclure de la formule d'indexation les charges liées aux interventions en efficacité énergétique.

9. L'AHQ-ARQ est en accord avec la proposition du Distributeur sur le traitement à appliquer aux comptes d'écarts et de reports existants.
10. À l'instar de PEG, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de retenir un seuil de matérialité de 15 M\$ autant pour les exclusions que pour les exogènes.
11. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas reconnaître comme exclusion les dépenses de Transition Énergétique Québec.
12. À l'instar de PEG, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas reconnaître comme exclusion les dépenses de mauvaises créances.
13. L'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas reconnaître comme exclusion les coûts de la stratégie pour la clientèle à faible revenu.
14. À l'instar de PEG, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie de ne pas reconnaître comme exclusion les dépenses en maîtrise de la végétation.

PRINCIPALES CONCLUSIONS SUITE À L'AUDIENCE

- BUT – FINALITÉ DE L'EXERCICE

Décision, D-2017-043, p. 11

« [1] La Loi sur la Régie de l'énergie (la Loi) requiert de la Régie de l'énergie (la Régie) qu'elle établisse un mécanisme de réglementation incitative (MRI) assurant la réalisation de gains d'efficience par le transporteur d'électricité (le Transporteur) et le distributeur d'électricité (le Distributeur) (collectivement « HQTD »).

[2] Le deuxième alinéa de l'article 48.1 de la Loi prévoit que le MRI doit poursuivre les objectifs suivants :

1. l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;
2. la réduction des coûts, profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au Distributeur ou au Transporteur;
3. l'allégement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du Transporteur et les tarifs du Distributeur applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs. » (notre soulignement)

- **LES POINTS EN LITIGE**

Objectif 1 : Amélioration continue (performance et qualité de service)

- Voir Phase 3b

Objectif 2 : Réduction des coûts

- Biais favorable : Rendement sur la base de tarification
et
Amortissement
- Efficience : À peine

Objectif 3 : Allègement du processus (ou « allègement réglementaire »)

- Plusieurs exclusions demandées

En résumé, la proposition de HQD ne rencontre pas les objectifs 2 et 3 pourtant exigés par la Loi.

- Facteurs X + s : -0.5%

- longueur d'avance sur 50% des charges incluses à la
formule d'indexation

et

- très peu d'efficience

- Exclusions : nombreuses, donc allègement?

- OBJECTIF 2 : RÉDUCTION DES COÛTS

i- Biais favorable au Distributeur

Décision D-2017-043, aux pages 58 et 59

« [230] Selon les projections du Distributeur, les dépenses d'amortissement continueront de diminuer, passant de 607,5 M\$, prévus pour l'année de base 2016, à 572,2 M\$ en 2020, soit un rythme annuel moyen de - 1,5 % par année. Il apparaît donc que l'inclusion de la dépense d'amortissement au mécanisme pourrait introduire un biais favorable au Distributeur au cours de cette période.

[231] La Régie convient toutefois qu'il faut envisager l'inclusion des divers éléments couverts par la Formule d'indexation avec une vision d'ensemble plutôt qu'avec une approche « ligne par ligne ». Il peut arriver qu'un item dont la croissance historique ou prévue est plus faible vienne compenser un autre item dont la croissance historique ou prévue est plus forte que la croissance générale de la Formule d'indexation.

[232] La Régie retient également du témoignage de l'expert de PEG, M. Lowry, qu'il est possible d'inclure un élément dont la croissance serait significativement plus faible que ce que prévoit la Formule d'indexation, et ce, même pour un élément aussi important que la base de tarification.

(...)

[233] La Régie considère que si, dans le cadre de l'établissement du MRI et après avoir examiné l'ensemble des éléments couverts par la Formule d'indexation, il apparaissait qu'un biais favorable ou défavorable devait émerger, elle pourra en tenir compte dans l'établissement du « stretch factor » propre au Distributeur. » (notre soulignement)

Et, aux pages 62 et 63

« [248] Ainsi, la Régie constate que la combinaison des dépenses d'amortissement et du rendement estimé sur la base de tarification normalisée aurait totalisé 1 295 M\$ en 2015, contre 1 272 M\$ en 2010, correspondant à une hausse annualisée moyenne d'environ 0,4%.

[249] La Régie remarque également un effet de lissage significatif lié au fait que l'évolution des dépenses d'amortissement et celle de la base de tarification ne sont pas parfaitement corrélées. En combinant ces deux postes importants, les fluctuations annuelles de ces deux éléments du coût du capital sont fortement atténuées.

[250] Enfin, selon les projections du Distributeur présentées à titre indicatif, le total des dépenses d'amortissement et du rendement estimé de la base de tarification passerait de 1 303 M\$ pour l'année de base 2016 à 1 316 M\$ en 2020, correspondant à une hausse annualisée moyenne d'environ 0,24 %.

[251] La Régie juge que l'évolution combinée du rendement de la base de tarification et des dépenses d'amortissement n'apparaît pas trop irrégulière (« lumpy ») pour être sujette à l'application de la Formule d'indexation.

[252] Selon la Régie, l'exercice permet de constater qu'il est raisonnable d'inclure à la fois l'amortissement et le rendement sur la base de tarification dans la Formule d'indexation. La Régie juge que l'évolution de ces postes combinés est suffisamment prévisible et raisonnablement sous le contrôle du Distributeur pour être incluse dans la Formule d'indexation. » (notre soulignement)

En conclusion, la Régie doit porter un jugement sur le « **biais favorable** » qui découle de l'inclusion de ces deux « **éléments combinés** » dans la formule d'indexation dont ils représentent environ 50% de l'ensemble des éléments inclus.

Mais il y a plus, ces deux éléments sont aussi **systématiquement surestimés**, à ce sujet, voir C-AHQ-ARQ-0023, Présentation de la preuve de l'AHQ-ARQ, aux planches 20 et 21, de même que l'Annexe A (détails et références).

ii- Efficience faible

Décision D-2017-022, aux pages 20 et 21

« [23] La Régie considère que le Distributeur sous-estime historiquement sa capacité à réaliser des gains d'efficience dans sa gestion, ses processus d'affaires et ses activités, conduisant ainsi à une surestimation annuelle de ses charges, qu'elles soient par abonnement, par kilowattheure ou par kilomètre de réseau.

[24] La Régie invite le Distributeur à améliorer ses prévisions en ce qui a trait à sa capacité à réaliser des gains d'efficience. » (notre soulignement)

et

« [39] Enfin, tel que mentionné dans sa décision D-2016-033 [note de bas de page omise], la Régie souligne que l'amélioration de la qualité du service doit être réalisée par l'entremise de gains d'efficience au niveau des charges d'exploitation et non par des hausses de coûts. » (notre soulignement)

et

« [403] À ce sujet, la Régie réfère au chapitre de la présente décision sur les indicateurs d'efficience dans lequel elle conclut que le Distributeur sous-estime sa capacité à réaliser des gains d'efficience pour l'année témoin 2017 (voir la section 3.1).

[404] De plus, la Régie constate que malgré les prétentions du Distributeur, il a été en mesure de livrer de l'efficience à chacune des dernières années, comme le démontrent les trop-perçus associés aux charges d'exploitation, notamment celles reliées aux activités de base.

[405] La Régie maintient la cible minimale d'efficience à 1,5 % pour l'année témoin 2017. » (Notre soulignement)

Rappel de la Décision D-2016-033, aux pages 30 à 32 et 34

« [68] **Considérant l'ensemble des résultats, la Régie constate que le Distributeur devrait atteindre l'objectif qu'il s'est fixé de contenir la croissance annuelle moyenne des indicateurs de coûts sous l'inflation sur une période mobile de cinq ans, qui est, dans le cas présent, la période 2012-2016.**

[69] Cependant, la Régie constate aussi que cette performance du Distributeur en matière de contrôle des coûts est grandement influencée par les modifications apportées aux méthodes comptables à la suite du passage aux PCGR des États-Unis, de même qu'aux modifications des durées de vie utiles des immobilisations, qui améliorent les résultats des indicateurs de coûts pour l'année témoin 2016. Ainsi, une part des gains d'efficience attendus par la Régie ne résulte pas d'actions de gestion courante ou d'actions structurantes entreprises par le Distributeur.

[70] La Régie juge donc que la performance du Distributeur en matière de contrôle des coûts peut être améliorée et elle s'attend, en conséquence, à de meilleurs résultats en 2016.

[...]

[74] La Régie considère que le Distributeur a tendance à sous-estimer, de façon récurrente, sa capacité à générer des gains d'efficience dans ses opérations et processus

d'affaires. Ceci conduit, d'une année à l'autre, à une surestimation de ses charges, qu'elles soient par abonnement, par kilowattheure ou par kilomètre de réseau.

*[75] **Considérant ce qui précède, la Régie juge que les coûts de distribution et des services à la clientèle (SALC) demandés par le Distributeur pour l'année témoin 2016 sont trop élevés, tenant compte de l'efficience encore possible.***

[...]

[89] Face à ces constats, la Régie juge que le Distributeur ne peut se contenter de maintenir la qualité du service qu'il offre à ses différentes clientèles. En effet, il doit plutôt l'améliorer de manière constante.

[90] La Régie considère que le Distributeur doit être davantage à l'écoute de ses clients afin de satisfaire leurs attentes et besoins respectifs. Il doit mieux comprendre leur réalité et s'y adapter, en poursuivant l'amélioration de ses pratiques d'affaires pour hausser la qualité de son service à court et long termes. Le Distributeur doit ainsi faire preuve d'un engagement continu à l'égard de ses clients.

[91] Enfin, la Régie note qu'une part de l'insatisfaction des clients du Distributeur réside notamment dans les hausses tarifaires des dernières années. Il est donc important que l'amélioration de la qualité du service soit réalisée, au plan des ressources, par des gains d'efficience au niveau des charges d'exploitation plutôt que par des hausses de coûts. » (notre soulignement)

En résumé, le Distributeur **sous-estime** systématiquement sa capacité à réaliser des **gains d'efficience** et **surestime** donc systématiquement ses **charges d'exploitation**. La Régie a maintenu la cible minimale d'efficience à **1,5%** encore pour l'année 2017.

Encore une fois, ici aidé de son expert, le Distributeur présente encore un scénario où il sous-estime encore plus qu'auparavant sa capacité à réaliser des gains d'efficience en suggérant que dans un contexte où l'ensemble présente un facteur de productivité à la baisse (-0.75%), il sera à peine plus performant (+0.25%).

Toutefois, les deux experts sont d'accord à l'effet que la Régie doit apprécier (porter son jugement) sur ces efforts d'efficience compte tenu de sa connaissance de la situation particulière du Distributeur.

L'AHQ-ARQ, prenant en compte notamment la durée d'application de la formule d'indexation, suggère une cible d'efficacité moindre que ce qui a été exigé du Distributeur par le passé (et très largement dépassé), à savoir 1% plutôt que 1,5% pour les deux dernières années (2016 et 2017).

Ceci explique sa recommandation à 1,5% pour les facteurs X (0,30%) + S (1,2%).

- OBJECTIF 3 : ALLÈGEMENT DU PROCESSUS

i- Facteurs Y

- | | |
|--|-----|
| - Coût de retraite : | Oui |
| - Intervention en efficacité énergétique : | Non |
| - Dépenses TEQ : | Non |
| - Dépenses de mauvaises créances : | Non |
| - Stratégie MFR : | Non |
| - Maîtrise de la végétation : | Non |
| - Coût des combustibles : | Non |

Pourquoi?

Parce que « *l'évolution de ces postes combinés est suffisamment prévisible et raisonnablement sous le contrôle du Distributeur pour être incluse dans la Formule d'indexation* ».

Décision D-2017-043, p. 63, paragraphe 252.

Par ailleurs, le seuil doit être fixé à 15M\$ pour chaque poste pris individuellement.

Durée de la preuve sur ces sujets lors de dossiers tarifaires antérieurs...

ii- Facteurs Z

- Évènements imprévisibles en réseaux autonomes :Oui
- Pannes majeures : Oui

Le seuil doit être fixé à 15M\$ pour chaque évènement/panne pris individuellement. Tous semblent d'accord avec ce seuil, incluant le Distributeur.

CONCLUSION :

Me Hébert nous confirme que le Distributeur continuera à faire de l'efficiencce dans le futur, mais pas à la même « cadence » que par le passé.

- La Régie a imposé 1,5% (entre 2014 et 2017).
- HQD a réalisé largement plus.

Monsieur Coyne présente une preuve qui suggère une très légère efficiencce du Distributeur (0.25%) dans un contexte de perte de productivité de l' « industrie des utilités publiques » de l'Amérique du Nord (-0.75%), soit un résultat négatif de -0.50% (X + s).

Monsieur Martel nous promet une hausse tarifaire maintenue sous le niveau de l'inflation pour toute la période de 2016 à 2020 inclusivement.

Avec respect, difficile de comprendre comment on peut passer de 1,5% d'efficiencce à -0,5%, et ce, sans perdre de vue l'objectif d'efficiencce accrue qui devrait découler du MRI et sans égard à l'impact sur la hausse tarifaire maximale promise par l'entreprise.

Le tout respectueusement soumis.

Laval, ce 15 février 2018

DUFRESNE HÉBERT COMEAU
Procureurs de la partie intéressée
AHQ-ARQ